



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Palais fédéral est
3003 Berne

Réf. : CS/1413340

Lausanne, le 6 mars 2019

Politique agricole à partir de 2022 : PA22+

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 14 novembre 2018 vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet « Politique agricole à partir de 2022 : PA22+ » pour consultation, ce dont nous vous remercions.

De manière générale, le Conseil d'Etat accueille positivement la « PA22+ ». Nous relevons en particulier la stabilité de l'enveloppe financière allouée à l'agriculture pour la période 2022 à 2025. Nous saluons par ailleurs les grandes lignes de ce projet, notamment la promotion de la liberté d'entreprise, la création de valeur ajoutée par une orientation marché cohérente, les objectifs environnementaux, notamment en matière de biodiversité et protection des sols et des eaux, ainsi que l'encouragement de la recherche, de la vulgarisation et du développement marketing.

Le document de réponse à la consultation rassemble nos commentaires détaillés. Toutefois, nous tenons à formuler les remarques majeures suivantes :

1. L'introduction du système AOP / IGP telle qu'envisagée dans la rubrique « Classement des vins » ne peut être acceptée sans d'importantes adaptations. Bien que le changement de l'AOC actuelle vers l'AOP / IGP vise à assurer une progression des ventes et à conduire à une concurrence interrégionale et intercantonale positive, ceci ne doit pas se faire au détriment des pratiques actuelles. Par conséquent, des modifications doivent être apportées au projet s'agissant des règles d'assemblages, des cépages autorisés pour l'AOP et l'IGP ainsi que concernant l'aire géographique de vinification pour l'encavage. En outre, nous considérons que les deux ans prévus pour le dépôt des cahiers des charges concernant une AOP ou une IGP sont insuffisants. Cette période doit être prolongée à quatre ans. La période transitoire pour l'entrée en vigueur du nouveau droit doit être fixée à six ans.

2. L'idée des contributions pour une agriculture géospécifiée (stratégie agricole régionale) est saluée et soutenue par le Canton qui est d'ores et déjà engagé dans un projet pilote. Une stratégie agricole à double performance, agro-écologie et marché, mérite d'être mise en œuvre. L'engagement des agriculteurs et de leurs coopératives au niveau régional nous semble déterminant pour la réussite de ces projets. Afin de ne pas multiplier les découpages liés aux différentes politiques publiques, le Canton de Vaud, en collaboration avec le Canton de Fribourg, va s'appuyer sur les régions économiques déjà organisées.

Cependant, nous nous opposons très fermement à la répartition proposée dans le rapport explicatif, qui impose un financement de 30% aux cantons. Nous demandons le maintien de la répartition financière actuelle garantissant un financement cantonal non majoré.

3. Le Conseil d'Etat salue la reconnaissance des manquements liés à la réalisation des objectifs environnementaux, tels que la protection des sols, des eaux et de la biodiversité. La PA22+ doit dès lors s'atteler concrètement à les combler, avec des objectifs significatifs. Par ailleurs, s'agissant du climat, le Conseil d'Etat souhaite que les potentiels de séquestration des gaz à effet de serre par les sols agricoles soient également pris en compte, notamment par le biais d'une base légale spécifique. Il serait également souhaitable que la PA22+ encourage la diminution du recours aux pesticides dans l'agriculture.
4. Une adaptation du projet PA22+ est nécessaire dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le rapport explicatif indique que « l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement. Il y a lieu de compenser la suppression de surfaces d'assolement conformément aux plans sectoriels de la Confédération ». Or cet énoncé contredit le projet de révision du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), mis en consultation en décembre 2018, qui prévoit que « les SDA situées dans des espaces réservés aux eaux peuvent être comptabilisées dans le contingent cantonal, mais doivent faire l'objet d'une indication séparée ».
5. S'agissant des paiements directs, nous nous positionnons défavorablement à toute proposition susceptible de générer du travail et des frais supplémentaires aux organes d'exécutions cantonaux, sans une contrepartie financière de la part de la Confédération.
6. Le Conseil d'Etat n'accepte pas le réaménagement des contributions à la sécurité de l'approvisionnement tel que proposé. Cette modification tend à défavoriser les grandes structures d'exploitation, ce qui va à l'encontre de l'incitation actuelle au regroupement des exploitations agricoles (création de communautés d'exploitation).
7. Enfin, nous saluons les clarifications prévues en matière de droit foncier rural, en particulier s'agissant de la situation des personnes morales. En revanche, nous nous opposons à l'assouplissement en ce qui concerne la charge maximale.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir tenir compte de nos déterminations et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Documents de réponse à la consultation

Copies

- OAE
- DEIS